



Arrêté préfectoral n° 65-2026-01-26-00008

**modifiant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse
bovine (DNCB) : Levée de la zone de surveillance liée au foyer de Luby-Betmont et mise
en place d'une zone de vaccination de type II**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur départemental adjoint du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2025-11-25-00001 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2025-12-05-00004 portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2025-11-25-00001 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2026-01-12-00001 du 12 janvier 2026 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 31-2025-294 du 22 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) dans le département de la Haute-Garonne ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement du foyer sur la commune de Luby-Betmont en date du 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires du foyer en date du 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites vétérinaires, avec résultats favorables, parmi les établissements de la zone de surveillance ;

CONSIDÉRANT le délai écoulé de 45 jours après l'abattage des animaux du foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré sur Luby-Betmont et la fin des opérations préliminaires de désinfection,

CONSIDÉRANT l'atteinte du taux de 75 % de bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages dans la zone de surveillance commune aux départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en lien avec le foyer de la commune de Luby Betmont

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DGAL ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1: Définitions

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Une zone de vaccination de type II (ZVII) est définie comme suit :

- le territoire des communes listées en annexe 3.

Dans la zone réglementée et la zone vaccinale de type II, la vaccination de tous les bovins est obligatoire.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2: Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3: Mesures de biosécurité

1°/ Les bovins détenus dans les établissements des zones de protection et de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2°/ Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3°/ L'accès aux établissements situés en zones de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4°/ Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5°/ Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7°/ Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

2°/ Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements.

4°/ Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1°/ Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2°/ Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés 30 jours avant le foyer ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3°/ Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4°/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux.

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par la DDETSPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1°/ L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2°/ Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3°/ L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4°/ L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par la DDETSP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5°/ L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Mesures déployées dans la zone de vaccination type II (ZVII)

Article 9 : Interdictions de mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou lieux de détention situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers une zone réglementée ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 10 : Dérogations aux interdictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions de mouvements prévues à l'article 9 du présent arrêté, peuvent être accordées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement d'animaux. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.

Section 4 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures en zone réglementée

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 12 : Levée des mesures en zone de vaccination

La zone de vaccination de type II (ZV II) est levée à l'issue de la période de rétablissement prévue à la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Article 13 : Application

Le présent arrêté entre en application à compter du 27 janvier 2026

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2026-01-12-00001 du 12 décembre 2026.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Tarbes, le 26 janvier 2026

Le préfet

Le préfet

Jean SALOMON

ANNEXE 1 : Territoire des communes en zone de protection

<u>CODE INSEE</u>	<u>COMMUNE</u>	<u>ZONAGE</u>
65012	Anla	ZP
65014	Antichan	ZP
65051	Aventignan	ZP
65053	Aveux	ZP
65087	Bertren	ZP
65109	Bramevaque	ZP
65139	Cazarilh	ZP
65154	Créchets	ZP
65158	Esbareich	ZP
65175	Ferrère	ZP
65186	Gaudent	ZP
65193	Gembrie	ZP
65194	Générest	ZP
65229	Ilheu	ZP
65230	Izaourt	ZP
65277	Lombrès	ZP
65287	Loures-Barousse	ZP
65305	Mauléon-Barousse	ZP
65307	Mazères-de-Neste	ZP
65329	Nistos	ZP
65347	Ourde	ZP
65382	Sacoué	ZP
65391	Sainte-Marie	ZP
65398	Saléchan	ZP
65402	Samuran	ZP
65407	Sarp	ZP
65416	Seich	ZP
65427	Siradan	ZP
65431	Sost	ZP
65441	Thèbe	ZP
65444	Tibiran-Jaunac	ZP
65453	Troubat	ZP

ANNEXE 2 : Territoire des communes en zone de surveillance

<u>CODE INSEE</u>	<u>COMMUNE</u>	<u>ZONAGE</u>
65003	Adervielle-Pouchergues	ZS
65006	Ancizan	ZS
65009	Anères	ZS
65017	Aragnouet	ZS
65023	Ardengost	ZS
65024	Argelès-Bagnères	ZS
65026	Aries-Espénan	ZS
65028	Arné	ZS
65031	Arreau	ZS
65034	Arrodets	ZS
65037	Artiguemy	ZS
65039	Aspin-Aure	ZS
65041	Asque	ZS
65042	Asté	ZS
65046	Aulon	ZS
65050	Avajan	ZS
65054	Avezac-Prat-Lahitte	ZS
65058	Azet	ZS
65059	Bagnères-de-Bigorre	ZS
65060	Banios	ZS
65481	Barèges	ZS
65064	Bareilles	ZS
65066	Barrancoueu	ZS

65068	Barthe	ZS
65069	La Barthe-de-Neste	ZS
65071	Batsère	ZS
65074	Bazordan	ZS
65075	Bazus-Aure	ZS
65076	Bazus-Neste	ZS
65078	Beaudéan	ZS
65079	Bégole	ZS
65081	Benqué-Molère	ZS
65086	Bernadets-Dessus	ZS
65088	Betbèze	ZS
65090	Betpouy	ZS
65091	Bettes	ZS
65092	Beyrède-Jumet-Camous	ZS
65093	Bize	ZS
65094	Bizous	ZS
65095	Bonnefont	ZS
65096	Bonnemazon	ZS
65097	Bonrepos	ZS
65099	Bordères-Louron	ZS
65101	Bordes	ZS
65105	Bourg-de-Bigorre	ZS
65106	Bourisp	ZS
65110	Bugard	ZS
65111	Bulan	ZS
65113	Burg	ZS
65116	Cadéac	ZS
65117	Cadeilhan-Trachère	ZS
65118	Caharet	ZS

65123	Campan	ZS
65124	Camparan	ZS
65125	Campistrous	ZS
65126	Campuzan	ZS
65482	Cantaous	ZS
65127	Capvern	ZS
65128	Castelbajac	ZS
65129	Castelnau-Magnoac	ZS
65132	Castéra-Lanusse	ZS
65134	Casterets	ZS
65135	Castillon	ZS
65136	Caubous	ZS
65140	Cazaux-Debat	ZS
65141	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	ZS
65143	Chelle-Spou	ZS
65147	Cieutat	ZS
65148	Cizos	ZS
65149	Clarac	ZS
65150	Clarens	ZS
65155	Devèze	ZS
65157	Ens	ZS
65159	Escala	ZS
65160	Escaunets	ZS
65163	Escots	ZS
65165	Esparros	ZS
65166	Espèche	ZS
65167	Espieilh	ZS
65171	Estarvielle	ZS
65172	Estensan	ZS

65177	Fontrailles	ZS
65179	Fréchendets	ZS
65180	Fréchet-Aure	ZS
65183	Galan	ZS
65184	Galez	ZS
65187	Gaussian	ZS
65190	Gazave	ZS
65195	Génos	ZS
65198	Gerde	ZS
65199	Germ	ZS
65205	Gouaux	ZS
65206	Goudon	ZS
65207	Gourgue	ZS
65208	Grailhen	ZS
65209	Grézian	ZS
65211	Guchan	ZS
65212	Guchen	ZS
65213	Guizerix	ZS
65214	Hachan	ZS
65216	Hauban	ZS
65217	Hautaget	ZS
65218	Hèches	ZS
65224	Houeydets	ZS
65228	Ilhet	ZS
65231	Izaux	ZS
65234	Jézeau	ZS
65239	Labastide	ZS
65241	Laborde	ZS
65245	Lagrange	ZS

65249	Lalanne	ZS
65250	Lalanne-Trie	ZS
65253	Lamarque-Rustaing	ZS
65255	Lançon	ZS
65256	Lanespède	ZS
65258	Lannemezan	ZS
65260	Lapeyre	ZS
65261	Laran	ZS
65263	Larroque	ZS
65266	Lassales	ZS
65274	Libaros	ZS
65275	Lies	ZS
65278	Lomné	ZS
65279	Lortet	ZS
65282	Loudenvielle	ZS
65283	Loudervielle	ZS
65289	Luby-Betmont	ZS
65290	Luc	ZS
65293	Lustar	ZS
65294	Lutilhous	ZS
65300	Marsas	ZS
65306	Mauvezin	ZS
65309	Mazouau	ZS
65310	Mérilheu	ZS
65315	Monléon-Magnoac	ZS
65316	Monlong	ZS
65317	Mont	ZS
65318	Montastruc	ZS
65319	Montégut	ZS

65322	Montoussé	ZS
65323	Montsérié	ZS
65324	Moulédous	ZS
65326	Mun	ZS
65327	Nestier	ZS
65333	Oléac-Dessus	ZS
65336	Organ	ZS
65337	Orieux	ZS
65338	Orignac	ZS
65353	Ozon	ZS
65354	Pailhac	ZS
65356	Péré	ZS
65357	Peyraube	ZS
65358	Peyret-Saint-André	ZS
65359	Peyriguère	ZS
65363	Pinas	ZS
65367	Poumarous	ZS
65368	Pouy	ZS
65370	Pouzac	ZS
65373	Puntous	ZS
65374	Puydarrieux	ZS
65376	Recurt	ZS
65377	Réjaumont	ZS
65378	Ricaud	ZS
65379	Ris	ZS
65381	Sabarros	ZS
65383	Sadournin	ZS
65384	Sailhan	ZS
65385	Saint-Arroman	ZS

65388	Saint-Lary-Soulan	ZS
65389	Saint-Laurent-de-Neste	ZS
65394	Saint-Paul	ZS
65404	Sariac-Magnoac	ZS
65405	Sarlabous	ZS
65408	Sarrancolin	ZS
65419	Sentous	ZS
65423	Sère-Rustaing	ZS
65424	Sers	ZS
65426	Sinzos	ZS
65437	Tajan	ZS
65442	Thermes-Magnoac	ZS
65445	Tilhouse	ZS
65447	Tournay	ZS
65448	Tournous-Darré	ZS
65449	Tournous-Devant	ZS
65450	Tramezaïgues	ZS
65452	Trie-sur-Baïse	ZS
65455	Tuzaguet	ZS
65456	Uglas	ZS
65459	Uzer	ZS
65461	Vidou	ZS
65465	Vielle-Aure	ZS
65466	Vielle-Louron	ZS
65468	Vieuzos	ZS
65471	Vignec	ZS
65474	Villemubits	ZS
65475	Villemur	ZS

ANNEXE 3 : Territoire des communes en zone de vaccination de type II (ZVII)

<u>CODE INSEE</u>	<u>COMMUNE</u>	<u>ZONAGE</u>
65001	Adast	ZV II
65002	Adé	ZV II
65004	Agos-Vidalos	ZV II
65005	Allier	ZV II
65007	Andrest	ZV II
65010	Angos	ZV II
65011	Les Angles	ZV II
65013	Ansost	ZV II
65015	Antin	ZV II
65016	Antist	ZV II
65018	Arbéost	ZV II
65019	Arcizac-Adour	ZV II
65020	Arcizac-ez-Angles	ZV II
65021	Arcizans-Avant	ZV II
65022	Arcizans-Dessus	ZV II
65025	Argelès-Gazost	ZV II
65029	Arras-en-Lavedan	ZV II
65032	Arrens-Marsous	ZV II
65033	Arrodets-ez-Angles	ZV II
65035	Artagnan	ZV II
65036	Artalens-Souin	ZV II
65038	Artigues	ZV II
65040	Aspin-en-Lavedan	ZV II
65043	Astugue	ZV II
65044	Aubarède	ZV II
65045	Aucun	ZV II

65047	Aureilhan	ZV II
65048	Aurensan	ZV II
65049	Auriébat	ZV II
65052	Averan	ZV II
65055	Ayros-Arbouix	ZV II
65056	Ayzac-Ost	ZV II
65057	Azereix	ZV II
65061	Barbachen	ZV II
65062	Barbazan-Debat	ZV II
65063	Barbazan-Dessus	ZV II
65065	Barlest	ZV II
65067	Barry	ZV II
65070	Bartrès	ZV II
65072	Bazet	ZV II
65073	Bazillac	ZV II
65077	Beaucens	ZV II
65080	Bénac	ZV II
65082	Berbérust-Lias	ZV II
65083	Bernac-Debat	ZV II
65084	Bernac-Dessus	ZV II
65085	Bernadets-Debat	ZV II
65089	Betpouey	ZV II
65098	Boô-Silhen	ZV II
65100	Bordères-sur-l'Échez	ZV II
65102	Bouilh-Devant	ZV II
65103	Bouilh-Péreuilh	ZV II
65104	Boulin	ZV II
65107	Bourréac	ZV II
65108	Bours	ZV II

65112	Bun	ZV II
65114	Buzon	ZV II
65115	Cabanac	ZV II
65119	Caixon	ZV II
65120	Calavanté	ZV II
65121	Camalès	ZV II
65130	Castelnau-Rivière-Basse	ZV II
65131	Castelvieilh	ZV II
65133	Castéra-Lou	ZV II
65137	Caussade-Rivière	ZV II
65138	Cauterets	ZV II
65142	Chelle-Debat	ZV II
65144	Cheust	ZV II
65145	Chèze	ZV II
65146	Chis	ZV II
65151	Collongues	ZV II
65153	Coussan	ZV II
65156	Dours	ZV II
65161	Escondeaux	ZV II
65162	Esconnets	ZV II
65164	Escoubès-Pouts	ZV II
65168	Esquièze-Sère	ZV II
65169	Estaing	ZV II
65170	Estampures	ZV II
65173	Esterre	ZV II
65174	Estirac	ZV II
65176	Ferrières	ZV II
65178	Fréchède	ZV II
65181	Fréchou-Fréchet	ZV II

65182	Gaillagos	ZV II
65185	Gardères	ZV II
65189	Gayan	ZV II
65191	Gazost	ZV II
65192	Gavarnie-Gèdre	ZV II
65196	Gensac	ZV II
65197	Ger	ZV II
65200	Germs-sur-l'Oussouet	ZV II
65201	Geu	ZV II
65202	Gez	ZV II
65203	Gez-ez-Angles	ZV II
65204	Gonez	ZV II
65210	Grust	ZV II
65215	Hagedet	ZV II
65219	Hères	ZV II
65220	Hibarette	ZV II
65221	Hiis	ZV II
65222	Hitte	ZV II
65223	Horgues	ZV II
65225	Hourc	ZV II
65226	Ibos	ZV II
65232	Jacque	ZV II
65233	Jarret	ZV II
65235	Juillan	ZV II
65236	Julos	ZV II
65237	Juncalas	ZV II
65238	Labassère	ZV II
65240	Labatut-Rivière	ZV II
65242	Lacassagne	ZV II

65243	Lafitole	ZV II
65244	Lagarde	ZV II
65247	Arrayou-Lahitte	ZV II
65248	Lahitte-Toupière	ZV II
65251	Laloubère	ZV II
65252	Lamarque-Pontacq	ZV II
65254	Laméac	ZV II
65257	Lanne	ZV II
65259	Lansac	ZV II
65262	Larreule	ZV II
65264	Lascazères	ZV II
65265	Laslades	ZV II
65267	Lau-Balagnas	ZV II
65268	Layrisse	ZV II
65269	Lescurry	ZV II
65270	Lespouey	ZV II
65271	Lézignan	ZV II
65272	Lhez	ZV II
65273	Liac	ZV II
65276	Lizos	ZV II
65280	Loubajac	ZV II
65281	Loucrup	ZV II
65284	Louey	ZV II
65285	Louit	ZV II
65286	Lourdes	ZV II
65288	Lubret-Saint-Luc	ZV II
65291	Lugagnan	ZV II
65292	Luquet	ZV II
65295	Luz-Saint-Sauveur	ZV II

65296	Madiran	ZV II
65297	Mansan	ZV II
65298	Marquerie	ZV II
65299	Marsac	ZV II
65301	Marseillan	ZV II
65303	Mascaras	ZV II
65304	Maubourguet	ZV II
65308	Mazerolles	ZV II
65311	Mingot	ZV II
65313	Momères	ZV II
65314	Monfaucon	ZV II
65320	Montgaillard	ZV II
65321	Montignac	ZV II
65325	Moumoulous	ZV II
65328	Neuilh	ZV II
65330	Nouilhan	ZV II
65331	Odos	ZV II
65332	Oléac-Debat	ZV II
65334	Omex	ZV II
65335	Ordizan	ZV II
65339	Orincles	ZV II
65340	Orleix	ZV II
65341	Oroix	ZV II
65342	Osmets	ZV II
65343	Ossen	ZV II
65344	Ossun	ZV II
65345	Ossun-ez-Angles	ZV II
65346	Oueilloux	ZV II
65348	Ourdis-Cotdoussan	ZV II

65349	Ourdon	ZV II
65350	Oursbelille	ZV II
65351	Ousté	ZV II
65352	Ouzous	ZV II
65355	Paréac	ZV II
65360	Peyrouse	ZV II
65361	Peyrun	ZV II
65362	Pierrefitte-Nestalas	ZV II
65364	Pintac	ZV II
65366	Poueyferré	ZV II
65369	Pouyastruc	ZV II
65371	Préchac	ZV II
65372	Pujo	ZV II
65375	Rabastens-de-Bigorre	ZV II
65380	Sabalos	ZV II
65386	Saint-Créac	ZV II
65387	Saint-Lanne	ZV II
65390	Saint-Lézer	ZV II
65392	Saint-Martin	ZV II
65393	Saint-Pastous	ZV II
65395	Saint-Pé-de-Bigorre	ZV II
65396	Saint-Savin	ZV II
65397	Saint-Sever-de-Rustan	ZV II
65399	Saligos	ZV II
65400	Salles	ZV II
65401	Salles-Adour	ZV II
65403	Sanous	ZV II
65406	Sarniguet	ZV II
65409	Sarriac-Bigorre	ZV II

65410	Sarrouilles	ZV II
65411	Sassis	ZV II
65412	Sauveterre	ZV II
65413	Sazos	ZV II
65414	Ségalas	ZV II
65415	Ségus	ZV II
65417	Séméac	ZV II
65418	Sénac	ZV II
65420	Sère-en-Lavedan	ZV II
65421	Sère-Lanso	ZV II
65422	Séron	ZV II
65425	Siarrouy	ZV II
65428	Sireix	ZV II
65429	Sombrun	ZV II
65430	Soréac	ZV II
65432	Soublecause	ZV II
65433	Soues	ZV II
65435	Soulom	ZV II
65436	Souyeaux	ZV II
65438	Talazac	ZV II
65439	Tarasteix	ZV II
65440	Tarbes	ZV II
65443	Thuy	ZV II
65446	Tostat	ZV II
65451	Trébons	ZV II
65454	Trouley-Labarthe	ZV II
65457	Ugnouas	ZV II
65458	Uz	ZV II
65460	Vic-en-Bigorre	ZV II

65462	Vidouze	ZV II
65463	Viella	ZV II
65464	Vielle-Adour	ZV II
65467	Vier-Bordes	ZV II
65469	Viey	ZV II
65470	Viger	ZV II
65472	Villefranque	ZV II
65473	Villelongue	ZV II
65476	Villenave-près-Béarn	ZV II
65477	Villenave-près-Marsac	ZV II
65478	Viscos	ZV II
65479	Visker	ZV II